



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 02 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2023-008

Police

ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale n°30 Chemin de Terrefort, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Chemin de Terrefort de la commune de Cubzac les Ponts vers le Chemin de Labry de la commune de Saint André de Cubzac et un sens interdit de la circulation dans le sens Saint André de Cubzac vers Cubzac les Ponts, les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale 1010 puis le Chemin de la Redoute.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans l'agglomération de Cubzac les Ponts, sur la voie communale n°30, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Chemin de Terrefort de la commune de Cubzac les Ponts vers le Chemin de Labry de la commune de Saint André de Cubzac.

Les usagers susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale 1010 puis le Chemin de la Redoute.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cubzac les Ponts.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Maire de Cubzac les Ponts.

Le Maire,

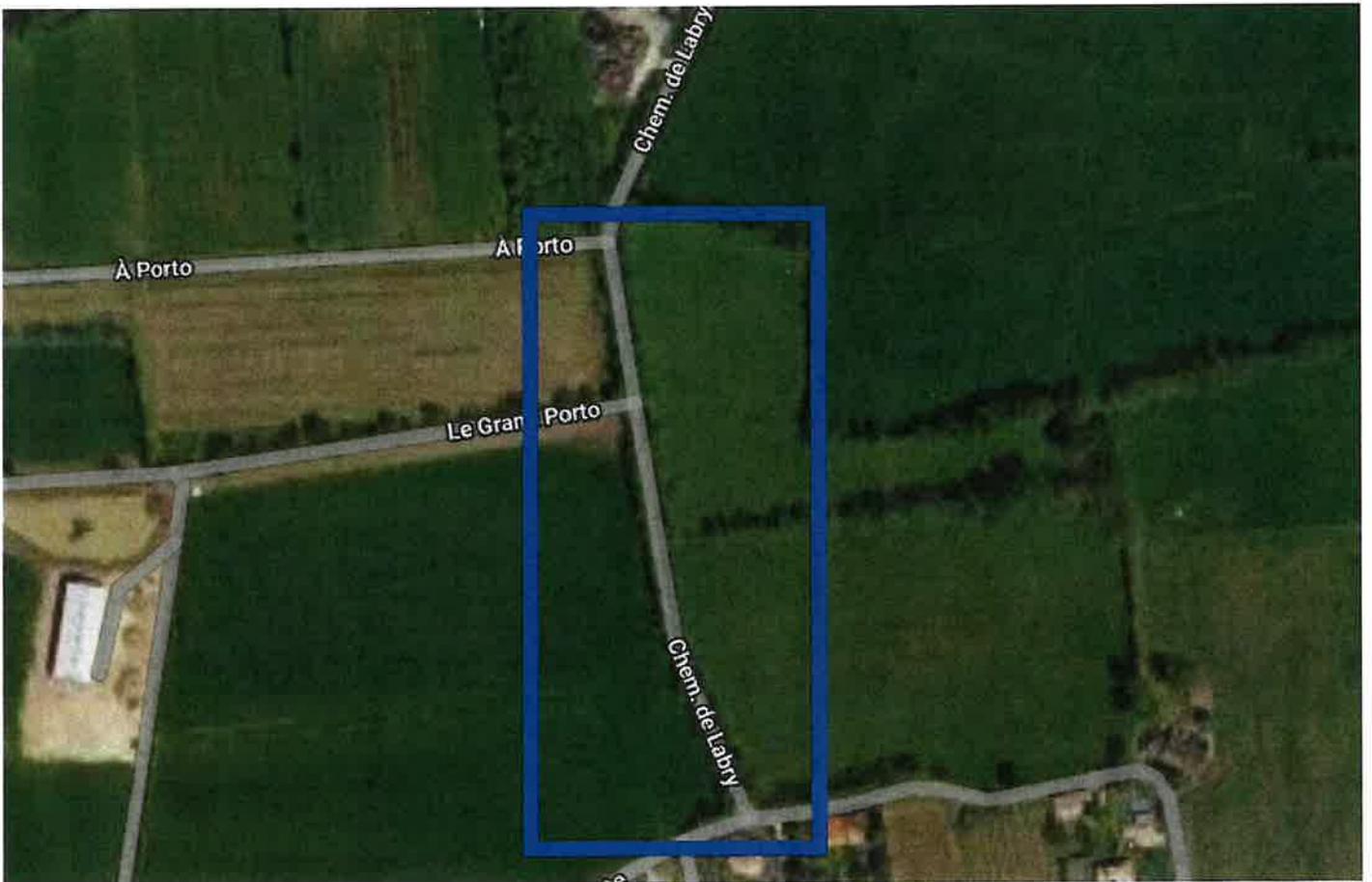
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Cubzac les Ponts, le **18 JAN. 2023**
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 3^{ème} adjoint à la voirie
Jean-Pierre PRAT





Sens Saint-André-de-Cubzac vers Cubzac-les-Ponts



Voie communale N°30, Chemin de Terrefort.